

Lettres de change et Billets a ordre.—

Droits du tiers-porteur.— Recours du souscripteur contre le preneur.

Peut-on opposer au tiers-porteur de bonne foi, acquéreur avant échéance et pour valable considération, les nullités résultant de l'incapacité du souscripteur, accepteur ou endosseur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, dans les cas où l'incapacité est générale comme celle de l'interdit, du mineur, etc., ou spéciale, comme celle de la femme qui s'engage pour son mari ; ou, les nullités résultant de la cause de l'obligation, comme l'erreur, la fraude, la violence, la prohibition de la loi, les bonnes mœurs ou l'ordre public ?

SOMMAIRE.

1. Difficultés de la question ; mélange du droit français ancien et moderne, et de la jurisprudence anglaise.
2. Causes des nullités : 1o. incapacité des contractants, 2o. cause du contrat, 3o. forme de l'acte.
3. De la nullité absolue et relative ; du contrat nul et du contrat annulable.
4. Art. 2287 de notre C. civ. ; incomplet ; nécessité d'y ajouter *la bonne foi et une considération valable*. De quelles *exceptions* parle-t-il ?

§1.—SOURCES DE L'ART. 2287.

5. En France, la jurisprudence moderne accorde au tiers porteur *après* échéance la même faveur qu'au tiers porteur *avant* échéance ; elle diffère de notre art. 2287, de Pothier et du droit anglais.
6. Dans la jurisprudence anglaise, le souscripteur ne peut opposer au tiers porteur *après* échéance que les exceptions qui s'attachent au titre lui-même ; d'après notre art. 2287, il peut opposer *toutes* les exceptions opposables au preneur.
- 7 Dans le silence de notre Code sur une question de lettre de change ou billet promissaire, on doit recourir aux lois d'Angleterre existantes le 30 mai 1849.